



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2021-379

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /**

R24-2021-12-22-00002 - 2021-DOS-0065 autorisation recherche CHRU Tours (3 pages)	Page 3
R24-2021-12-22-00003 - 2021-DOS-0066 autorisation SA Clinique ARCHETTE - soins de médecine hospitalisation (3 pages)	Page 7
R24-2021-12-21-00005 - 2021-DOS-0069 CAR-T Cells (3 pages)	Page 11
R24-2021-12-21-00006 - 2021-DOS-0070 majoration heures supplémentaires (3 pages)	Page 15
R24-2021-12-22-00001 - 2021-DOS-DM0091 dissolution et nomination Conseil de l'Ordre SF 18 (3 pages)	Page 19

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-12-22-00002

2021-DOS-0065 autorisation recherche CHRU  
Tours

**ARRETE**

Portant autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine au Centre hospitalier régional universitaire de Tours pour le Centre Universitaire de Pédopsychiatrie sur les sites de l'Hôpital Bretonneau et de la cité de la création et de l'innovation MAME à Tours  
N° FINESS : 370 000 481

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, R. 1121-12 à R. 1121-16 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté n° 2013-OSMS-0164 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 28 octobre 2013, portant autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine au Centre hospitalier régional universitaire de Tours pour le Centre Universitaire de Pédopsychiatrie de l'Hôpital Bretonneau, renouvelée en 2018,

**VU** la décision n°2021-DG-DS-0004 en date du 13 octobre 2021, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours le 9 septembre 2021, et réputé complet le 9 octobre 2021,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du médecin instructeur de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : est accordée l'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine au Centre hospitalier régional universitaire de Tours pour le Centre Universitaire de Pédopsychiatrie sur les sites de l'Hôpital Bretonneau et de la cité de la création et de l'innovation MAME à Tours.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2021  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Centre-Val de Loire,  
Le Directeur Général adjoint,  
Signé : Olivier OBRECHT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-12-22-00003

2021-DOS-0066 autorisation SA Clinique  
ARCHETTE - soins de médecine hospitalisation

**ARRETE**

Accordant à titre dérogatoire à la SA Clinique de l'Archette (Loiret)  
l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps  
complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022  
FINESS : 450000542

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**VU** le code de la santé publique, et notamment, les articles L.3131-1, L 6122-9-1  
et R. 6122-31-1,

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent  
HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
à compter du 17 avril 2019,

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la  
modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et  
d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences  
régionales de santé,

**VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les  
mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la  
gestion de la sortie de crise sanitaire,

**VU** la décision n°2021-DG-DS-0004 en date du 13 octobre 2021, du Directeur  
général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation  
de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val  
de Loire,

**CONSIDERANT QUE** la crise née de la propagation du covid-19 constitue une  
menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé  
publique et que les directeurs généraux des agences régionales de santé ont,  
dans ce cadre, le pouvoir d'autoriser, dans les conditions dérogatoires prévues  
par cet article, les établissements de santé à réaliser une activité de soins autre  
que celles pour lesquelles ils ont été autorisés,

**CONSIDERANT** l'impérieuse nécessité de disposer d'un site supplémentaire de  
médecine en hospitalisation complète dans le Loiret,



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : est accordée, à titre dérogatoire, à la SA Clinique de l'Archette (Loiret) l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31-1 du Code de la Santé publique la présente autorisation est accordée pour une durée de six mois renouvelables.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31-1 du Code de la Santé publique la commission spécialisée pour l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera informée de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2021  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Le Directeur Général adjoint,  
Signé : Olivier OBRECHT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-12-21-00005

2021-DOS-0069 CAR-T Cells

**ARRETE**

Fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aigue lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grandes cellules B en région Centre-Val de Loire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 115 1 -1, L. 1 243-2, L. 1431-2, L. 6113-7, L. 5126-1, R. 5126-9, R. 5126-25, R. 5126-33, R. 6122-25 et R. 1248-8 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 16 2-17-1-2, L. 162-22-7, R. 161- 70 et R. 161-71 ;

**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2021-DOS-0005 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 18 février 2021 fixant jusqu'au 31 décembre 2021 la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués

dans le traitement de la leucémie aigue lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grandes cellules B en région Centre-Val de Loire,

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision n°2021-DG-DS-0004 en date du 13 octobre 2021, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** l'avis du médecin inspecteur de santé publique de l'ARS Centre-Val de Loire relatif au contrôle du respect des critères et conditions réglementaires applicables à l'activité objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT QUE** le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours remplit l'ensemble des critères d'encadrement de l'utilisation de ces médicaments de thérapie innovante modifiés par l'arrêté du 19 mai 2021 précité,

**CONSIDERANT QU'**en conséquence, il n'y a pas lieu de modifier la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aigue lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grandes cellules B en région Centre-Val de Loire fixée par l'arrêté n°2021-DOS-0005 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour la région Centre-Val de Loire, le Centre Hospitalier Universitaire de Tours est l'établissement de santé répondant aux critères pour réaliser l'activité de prélèvement et d'administration relative aux médicaments de thérapie innovante dits CAR- T Cells.

**ARTICLE 2** : La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 3** : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2021  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice adjointe de l'Offre sanitaire,  
Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-12-21-00006

2021-DOS-0070 majoration heures  
supplémentaires

**ARRETE**

Fixant la liste des établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, situés dans des zones de circulation active du virus, au sein desquels les heures supplémentaires réalisées entre le 2 août et le 31 octobre 2021 dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid- 19 par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sont indemnisées et font l'objet d'une majoration exceptionnelle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**VU** le code général des impôts, notamment son article 81 quater,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret no 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1, 2, 3 et 5 de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

**VU** l'arrêté du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

**VU** la décision n°2021-DG-DS-0004 en date du 13 octobre 2021, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

**CONSIDERANT QUE** la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave, nécessitant un investissement important des personnels des établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, situés dans des zones de circulation active du virus,



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Au sein de l'ensemble des établissements publics de santé et établissements publics locaux accueillant des personnes âgées et handicapées de la Région Centre-Val de Loire, tous situés dans des zones de circulation active du virus, les heures supplémentaires réalisées, entre le 2 août et le 31 octobre 2021, dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid-19 par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sont indemnisées et font l'objet d'une majoration exceptionnelle.

ARTICLE 2 : Les établissements publics de santé et établissements publics locaux accueillant des personnes âgées et handicapées de la Région Centre-Val de Loire sont autorisés à mettre en œuvre l'indemnité compensatrice définie par le Décret no 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1, 2, 3 et 5 de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 3 : Le paiement de l'indemnisation des heures supplémentaires mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté est réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

ARTICLE 4 : le Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2021  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Centre-Val de Loire,  
Le Directeur général adjoint,  
Signé : Olivier OBRECHT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans le premier cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-12-22-00001

2021-DOS-DM0091 dissolution et nomination  
Conseil de l'Ordre SF 18

[Tapez ici]

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**  
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE  
DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

**ARRETE**

Prononçant, sur proposition du Conseil national de l'ordre des sages-femmes, la dissolution du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du Cher et nommant pour composer la délégation de gestion, conformément à l'article L.4123-10 du Code de la Santé publique, Mmes BENOIT TRUONG CANH, BRAME et MOULINIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**VU** le code de la santé publique, et notamment, l'article L.4123-10,

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

**VU** la décision n°2021-DG-DS-0004 en date du 13 octobre 2021, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

**VU** le procès-verbal de l'intersession du Conseil national de l'ordre des sages-femmes du 15 juin 2021,

**CONSIDERANT** l'envoi du 28 mai 2021 de Mme VACHER, Trésorière du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du Cher présentant au Conseil national de l'ordre des sages-femmes sa démission de son mandat d'élue en date du 31 mai 2021,

**CONSIDERANT** l'envoi du 15 juin 2021 de Mme ANTOINE DANIAU, Présidente du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du Cher présentant au Conseil national de l'ordre des sages-femmes sa démission de son mandat d'élue à date d'envoi,

**CONSIDERANT** le procès-verbal de l'intersession du Conseil national de l'ordre des sages-femmes du 15 juin 2021 constatant l'impossibilité de fonctionner du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du Cher du fait de ses membres et proposant que la délégation de gestion soit composée de Mmes BENOIT TRUONG CANH, BRAME et MOULINIER,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : sur proposition du Conseil national de l'ordre des sages-femmes, le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du Cher est dissous et sont nommées pour composer la délégation de gestion, conformément à l'article L.4123-10 du Code de la Santé publique, Mmes BENOIT TRUONG CANH, BRAME et MOULINIER.

ARTICLE 2 : la délégation de gestion mentionnée dans l'article 1 du présent arrêté assurera les fonctions du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du Cher jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil, organisée sans délai par le Conseil national.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2021  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Le Directeur adjoint de l'Offre sanitaire,  
Signé : Cédric MARECHAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans le premier cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.